



LE LIEN ACTIF

UNIVERSAL CHARTER OF LEGAL PROTECTION OF VULNERABLE ELDER

PREAMBULE

This charter worked out by the FIAPA follows the Declaration of Bologna made by the International Association of Gerontology and Geriatrics - European Region; it was ratified and voted in ROME in October 2011.

Unique article: "Ageing does not influence any person's rights, duties or freedom at all nor does not modify the principles which are the base of the man's dignity".

I. OBJECTIVES OF THE LEGAL PROTECTION MEASURES

- 1) The objective of a legal protection measure is to allow the person with limited decisional capacities due to a disease, an accident or a deficiency, in a transitory or final way, to have access to his/her rights, to protect him/her in the exercise of his/her rights, to possibly ensure his/her representation according to his/her wishes and wellbeing.
- 2) A legal protection measure must respect the person's rights and preserve his/her freedom, except if it is shown that the person is not aware of a real danger that might affect his/her safety and goods.

- 3) The aim of the protection is the person's wellbeing. It is not the heirs' profit, neither the nursing home nor the tax department one.

II. VULNERABILITY

- 4) The law must consider how to protect the person who, while preserving his/her mental faculties, is vulnerable, because of the physical or psychological influence of one or more people and is thus in the incapacity to have access to his/her rights or to exert them.
- 5) Among the elders, some can become vulnerable in a temporary or final way. It can be useful to ensure their protection.

III. CONDITIONS TO IMPLEMENT A PROTECTION MEASURE

- 6) When it seems that a person became unable to decide for himself/herself in a temporary or final way and that is likely to compromise his/her personal and patrimonial quality of life, it is the duty of any person aware of that to enable him/her to be examined in order to consider if it is convenient to place him/her under legal protection and to determine, if necessary, its nature and duration.
- 7) In case of emergency, a temporary legal protection measure must be able to be set up.
- 8) For any decision taken on her behalf, the protected person must be informed; his/her wishes must be required and followed if they do not harm his/her safety, wellbeing and health.
- 9) A loss of decisional autonomy, even a major one, never justifies that the protected person is stripped of all his/her possibilities of choice in his/her daily life.
- 10) The measures of legal protection must be adapted to the current capacities and the nature of the decisions to be taken.
- 11) Whatever nature and extent of protection, the person must remain informed of actions carried out on his/her behalf.
- 12) Any approach in order to place a person under legal protection even though he/she does not need any constitutes an inadmissible violence that must be punished.

IV. THE CHOICE OF THE PROTECTION MEASURE

- 13) The listening of the person to be protected is essential.
- 14) The choice of protection measure must be based on a deepened, medical, psychological, social, fiscal, patrimonial and environmental assessment. The decision will be very strongly individualized and will take into account the affinities and capacities of the vulnerable elder as much as the potential adaptation of his/her environment.
- 15) As of today there does not exist validated tools for measurement of the decisional

competence. They should be different for each kind and level of decision.

- 16) The expertise of the decisional autonomy level of a person must be realized by especially trained professionals. The evaluation of the remaining capacities and the assumptions of individualized evolution of the situation will have to be formulated and the occasion for a checking and modulation.

V. PEOPLE PRACTICING THE MEASURES OF PROTECTION

- 17) The people practicing the measures of legal protection must be specifically trained to all the aspects of this mission by approved and controlled organizations. They must have personal liability insurance. The evaluation and the control of their mission will be effective.
- 18) It would be better if the members of the families responsible for the protection are trained to this task. Their civil responsibility must be guaranteed by a specific insurance.
- 19) An assessment of the training of the professionals and caregivers must be kept and updated.
- 20) The professionals responsible for a protection measure must meet the protected person very regularly, in order to be able to answer his/her wishes as well as possible and to ensure his/her wellbeing.
- 21) The people responsible for a protection measure must draw attention to any conflict of interests.
- 22) The people with a good mental health wishing to mandate one or more people to represent them in the event of failing capacities must make official their decision. The mandate will have to be published.

VI. ALLOCATED MEANS

- 23) Real courts of legal protections must be created and equipped with necessary means in order to guarantee the implementation of protection measures in the respect of the dignity and rights of the persons.
- 24) A national observatory of specific vulnerabilities and delinquencies must be set up.



Les droits fondamentaux des personnes âgées

Créé par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est une autorité indépendante de rang constitutionnel.

Il assure les missions précédemment exercées par le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et le Défenseur des enfants.

Le Défenseur des droits est assisté de trois adjointes et de trois collègues consultatifs chargés de lui apporter leur expertise. Il a nommé un Délégué général à la médiation avec les services publics.

Le Défenseur des droits

- protège les droits et libertés, en traitant les réclamations individuelles qui lui sont adressées ou en se saisissant d'office de certains cas ;
- promeut les droits et l'égalité, en formulant des recommandations générales et des propositions de réformes législatives ou réglementaires et en contribuant à la construction d'outils pédagogiques de sensibilisation.

Garantir les droits des personnes âgées : un enjeu de premier plan

Le vieillissement de la population occasionne de nouveaux défis sociaux, économiques et juridiques à l'échelle globale et locale que ce soit en matière de :

- qualité et sécurité des soins (accidents médicaux, erreurs médicamenteuses...);
- maltraitance physique et financière ;
- conditions d'accueil et tarification des établissements spécialisés d'hébergement ;
- accès au crédit et aux assurances ;
- accès et maintien dans le logement ;
- accès aux prestations sociales ;
- services d'aide à domicile ;
- protection des personnes âgées « majeurs protégés » ;
- accessibilité aux services de la vie quotidienne, etc.

Le Défenseur des droits s'attache à promouvoir les droits des personnes âgées et à les protéger.

En tant que professionnels accueillant des personnes âgées ou offrant des services de santé, un logement, un accompagnement social, des biens et services privés..., vous pouvez saisir le Défenseur des droits pour :

- l'alerter d'une atteinte à un droit ou d'un dysfonctionnement d'un service public dont bénéficient les personnes âgées ;
- signaler un cas de discrimination, d'atteinte à la déontologie de la sécurité ou de maltraitance dans un établissement sanitaire et médico-social ;
- obtenir des informations quant à l'accès aux droits (explications juridiques, orientation vers les instances compétentes, échanges sur des situations individuelles ou collectives...).

Vous pouvez aussi l'informer de vos bonnes pratiques en matière de promotion des droits en faveur des personnes âgées.

QUELQUES DÉCISIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits a constaté que le refus d'exécution d'un contrat de bail opposé par le bailleur en raison de l'âge des locataires caractérise le délit de discrimination consistant à refuser la fourniture d'un bien en raison de l'âge. Il constitue également une faute contractuelle engageant la responsabilité civile du bailleur.

Décision MLD 2012-28

Un contrôle est réalisé par une CAF en vue de vérifier si les résidents d'un foyer remplissent la condition de résidence d'occupation effective de leur logement pendant 8 mois par an, condition nécessaire au bénéfice des allocations personnalisées au logement (APL). A l'issue de ce contrôle, le versement des APL a été suspendu pour les résidents non présents le jour du contrôle ou ayant refusé de présenter leur passeport aux agents de la CAF. Ces décisions sont illégales et revêtent un caractère discriminatoire fondé sur la nationalité prohibé par la CEDH, la convention 118 de l'OIT et la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003.

Délibération n° 2009-150
du 6 avril 2009

Saisi de difficultés rencontrées par les personnes âgées dont l'état requiert un hébergement en établissement spécialisé (notamment dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), le Défenseur des droits a formulé sept recommandations visant à protéger les droits de ces personnes avant et après leur séjour en établissements spécialisés.

Décision MSP-MLD/2013-57

Comment saisir le Défenseur des droits ?

Par courrier : Le Défenseur des droits,
7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Par le formulaire internet figurant sur le site :

www.defenseurdesdroits.fr

(Rubrique : Saisir)

Par ses délégués dans les départements :

www.defenseurdesdroits.fr

(Rubrique : Contacter votre délégué)

L'institution s'appuie sur un réseau territorial de proximité composé de 450 délégués qui accueillent les réclamants au sein de permanences, les informent sur leurs droits, les orientent et le cas échéant aident à régler à l'amiable leurs différends.

NB : La saisine du Défenseur des droits est gratuite. Elle n'interrompt en aucun cas les délais de prescription des actions en justice ou des recours administratifs. L'institution ne se substitue ni à la justice, ni aux inspections internes, ni au contrôle hiérarchique.

Quels sont les pouvoirs du Défenseur des droits ?

Le Défenseur des droits dispose de plusieurs moyens d'intervention qu'il adapte à chaque cas. Il peut :

- demander des informations, des explications et la communication des pièces sans que le caractère secret ou - confidentiel puisse lui être opposé ;
- auditionner les différents intervenants ;
- saisir toute autorité compétente ;
- effectuer des vérifications sur place ;
- présenter des observations devant les juridictions ;
- établir des recommandations individuelles ou générales (pour les problématiques particulièrement importantes, il reçoit l'avis d'un collège de personnalités qualifiées) qui peuvent donner lieu à une injonction et à la publication d'un rapport spécial.

Le Défenseur des droits est structuré autour de services spécialisés dans l'instruction des réclamations parmi lesquels les pôles santé, protection sociale, biens et services, fiscal et justice.

Des partenariats sont également développés avec des caisses de retraites permettant notamment la signature de conventions et l'identification de correspondants privilégiés pour parvenir à un traitement amiable des dossiers reçus.

**RETROUVEZ
TOUTES LES DÉCISIONS
DU DÉFENSEUR DES DROITS**
[http://www.defenseurdesdroits.fr/
sinformer-sur-le-defenseur-des-
droits/espace-juridique/decisions-0](http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/espace-juridique/decisions-0)

SON RÔLE

Observer

Dans le respect des libertés publiques et individuelles, la Miviludes analyse l'évolution des mouvements à caractère sectaire et exerce sa vigilance sur les agissements attentatoires aux droits fondamentaux de la personne humaine ou contraires aux lois et règlements.

Prévenir

Elle est chargée d'informer le public sur les risques, et le cas échéant, sur les dangers auxquels les dérivés sectaires l'exposent.

Chaque année, elle remet au Premier ministre un rapport d'activité rendu public.

Aider

La Miviludes est chargée de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes des dérives sectaires.

Coordonner

Elle favorise la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics.

Elle contribue à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine et incite les services publics à adopter des mesures appropriées pour prévenir et combattre les dérives sectaires.

Lutter

Elle dénonce auprès du procureur de la République les agissements présentant un caractère pénal et en avise le Garde des Sceaux.

UNE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, créée par décret du 28 novembre 2002, est placée sous l'autorité du Premier ministre.

Son Président :

- ▶ Anime une équipe permanente interdisciplinaire dirigée par un secrétaire général.
- ▶ Réunit périodiquement :
 - Un conseil exécutif de pilotage opérationnel, composé des représentants des ministères concernés ;
 - Un conseil d'orientation, composé de parlementaires, d'universitaires, de médecins, de représentants d'associations et de personnalités qualifiées.

Une mobilisation locale

- ▶ Dans les préfectures, avec une cellule de vigilance, placée sous l'autorité du préfet ;
- ▶ Dans les cours d'appel, avec un magistrat référent ;
- ▶ Dans les services déconcentrés de l'État avec un correspondant dérives sectaires ;
- ▶ Dans les collectivités territoriales.



PREMIER MINISTRE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE VIGILANCE ET DE LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES



MIVILUDES

Face aux dérives sectaires

COMMENT RÉAGIR ? QUI CONTACTER ?

Miviludes

www.miviludes.gouv.fr

COMMENT RÉAGIR FACE AU RISQUE SECTAIRE ?

QUI CONTACTER ?

À l'égard des groupes

À l'égard d'un proche

Identifier leur mode de fonctionnement...

Repérer dans son comportement

- ▶ Une adhésion inconditionnelle ;
- ▶ Le rejet du monde extérieur ;
- ▶ L'exigence d'une disponibilité toujours plus importante, de contributions financières excessives ;
- ▶ Un prosélytisme abusif ;
- ▶ L'endoctrinement des enfants ;
- ▶ Une structure organisée sur un mode autoritaire, opaque et cloisonné ;
- ▶ Un contrôle mutuel des membres ;
- ▶ Des difficultés pour quitter le groupe.

- ▶ L'adoption d'un langage propre au groupe ;
- ▶ La modification des habitudes alimentaires ;
- ▶ Le refus de soins ;
- ▶ Une situation de rupture avec la famille ou le milieu social ;
- ▶ Un engagement exclusif pour le groupe ;
- ▶ Une soumission absolue, un dévouement total aux dirigeants ;
- ▶ La perte d'esprit critique et des réponses toutes faites à toutes les interrogations.

... et leur mode de rapproche des adeptes

Garder le contact

- ▶ Les mouvements à caractère sectaire favorisent la déstabilisation de la personne et exploitent sa faiblesse ;
- ▶ Sous une identité rassurante, ils agissent dans différents secteurs, notamment la formation professionnelle, la sphère médicale et paramédicale par l'offre de traitements substitutifs, le développement personnel, le domaine scolaire et périscolaire...

- ▶ S'informer sur le groupe fréquenté : ses rites, sa philosophie, son vocabulaire ;
- ▶ Respecter la personne et tenter de lui faire prendre conscience des contrevérités dans les doctrines proposées ;
- ▶ Rester ouvert au dialogue et ne pas la culpabiliser.

Maintenir le lien avec la personne

- ▶ En entretenant des contacts aussi fréquents et amicaux que possible ;
- ▶ En valorisant ce qu'elle représente pour son entourage familial et social ;
- ▶ En évoquant les souvenirs positifs partagés.

Etre prêt à l'accueillir et à lui décider de sortir du groupe

Ne restez pas isolé-e

Rapprochez-vous des personnes qui sauront vous conseiller et vous assister.
Miviludes : www.derives-sectes.gouv.fr

Les services publics

- ▶ La préfecture : le cabinet du Préfet ;
- ▶ L'institution judiciaire : procureur de la République, juge des enfants ;
- ▶ Le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie ;
- ▶ Les correspondants dérives sectaires des administrations régionales ou départementales suivant la difficulté rencontrée : directions départementales de la protection de la population (DDPP), rectorats et inspections académiques...
- ▶ Le numéro vert 0800-005-696 dédié à l'assistance aux familles et à la prévention de la radicalisation violente.

Et aussi...

- ▶ L'Inavem, numéro national d'aide aux victimes : www.inavem.org Tél. 08-842-846-37 ;
- ▶ L'Unadfi (union nationale des associations de défense des familles et de l'individu) et Adfi locales : www.unadfi.org Tél. 01-34-00-14-58 ;
- ▶ Le CCMM-centre Roger Ikor (centre contre les manipulations mentales) et ses antennes locales : www.ccm.asso.fr Tél. 01-44-64-02-40 ;
- ▶ Les parlementaires et les élus locaux ;
- ▶ Les ordres professionnels (médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes...).